



N° Arrêté: 2022-002

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service :	Objet:
Con vide Craumanne	ARRÊTÉ PRESCRIVANT UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) DE LA COMMUNE DU PUY EN VELAY

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Puy en Velay approuvé par délibération n° 10 du Conseil municipal du 15 octobre 2019 et la modification n°1 approuvée le 21 décembre 2021.

Vu l'arrêté N°2022-001 du 8 juillet 2022 prescrivant la modification n°2 du PLU du Puy-en-Velay,

Considérant le souhait de la commune de modifier son PLU sur des points réglementaires énoncés à l'article 2 et d'ajouter un point à la liste des modifications prévues à l'arrêté sus-visé,

Considérant que le projet d'évolution du PLU ne modifie pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de développements durables,

Considérant par ailleurs qu'il n'a pas non plus pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone naturelle, agricole ou forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou encore d'induire de graves risques de nuisances,

Considérant enfin que le projet modifie les possibilités de construire,

Considérant, pour les raisons susvisées que cette évolution relève du champs d'application de la procédure de modification de droit commun, prévue aux articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-41, R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme,



ARRÊTÉ

Article 1 : En application des dispositions des articles L153-37 et L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du PLU de la commune du Puy en Velay est engagée.

Article 2 : Le projet porte sur la modification des points suivants :

- Suppression d'un emplacement réservé Boulevard Gambetta
- Modification de la limite entre les secteurs de destination « Centre élargi » et « Plateaux et coteaux résidentiels » dans le secteur du Boulevard Gambetta
- Permettre l'évolution d'une exploitation horticole située dans la zone d'activités de Taulhac
- Permettre l'implantation du futur siège départemental de l'ADAPEI et d'un ESAT dans la zone d'activités de Taulhac
- Préciser le mode de calcul pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques en zone U
- Définir des règles d'implantation dérogatoires pour les terrains concernés par plusieurs voies et emprises publiques en zone U
- Adapter les règles relatives aux types de toiture dans le Périmètre d'Intérêt Patrimonial
- Préciser les dispositions applicables aux panneaux photovoltaïques en toiture pour les constructions à usage d'habitation
- Introduire une règle dérogatoire pour dépassement de la hauteur pour autoriser l'Isolation Thermique par l'Extérieur pour les constructions existantes ne respectant pas la règle du secteur en toute zone
- Introduire une règle dérogatoire pour l'implantation des équipements publics et d'intérêt collectif en zones A et N
- Clarifier un certain nombre de règles qui posent des problèmes d'interprétation
- Préciser le périmètre de la servitude de projet relative au secteur Jean Solvain
- Corriger des erreurs matérielles

Article 3 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2022-001 du 8 juillet 2022 prescrivant la modification n°2 du PLU du Puy-en-Velay.

Article 4 : Le dossier sera notifié à Monsieur Le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme avant l'enquête publique.

Article 5 : il sera procédé à une enquête publique pendant 1 mois sur le projet de modification du PLU auquel sera joint le cas échéant les avis des personnes publiques associées et de la CDPENAF.

Article 6 : à l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et la CDPENAF, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur pourra être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie du Puy en Velay durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : un exemplaire de la décision est envoyé à : Monsieur Le Préfet.

Fait au Puy-en-Velay, le

2 5 JUIL. 2022



Maire du Puy-en-Velay,

Michel CHAPUIS